



Services Techniques
N/REF : MA/08/01/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SCHOONHEERE - société UNITE SERVICES, 24 rue Denis Papin, 56890 PLES COP, SIRET : 83812196000028 - afin d'occuper le domaine public avec une benne,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe SCHOONHEERE est autorisé à stationner une benne à déchets sur la Place aux Herbes pour la fermeture du magasin « Cache-Cache », sous réserve des prescriptions suivantes. (*Voir plan joint*)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mardi 20 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 de 08h00 à 18h00

ARTICLE 3 : Le demandeur devra, pour le stationnement de la benne, déplacer les jardinières.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place.*

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire sous sa responsabilité.

Une signalisation de position de la benne devra être mise en place par le demandeur qui en sera responsable. Celle-ci devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Benne place aux herbes : [(5,6 m x 2,5 m) x 4 jours] x 0,60 € = 33,60 €

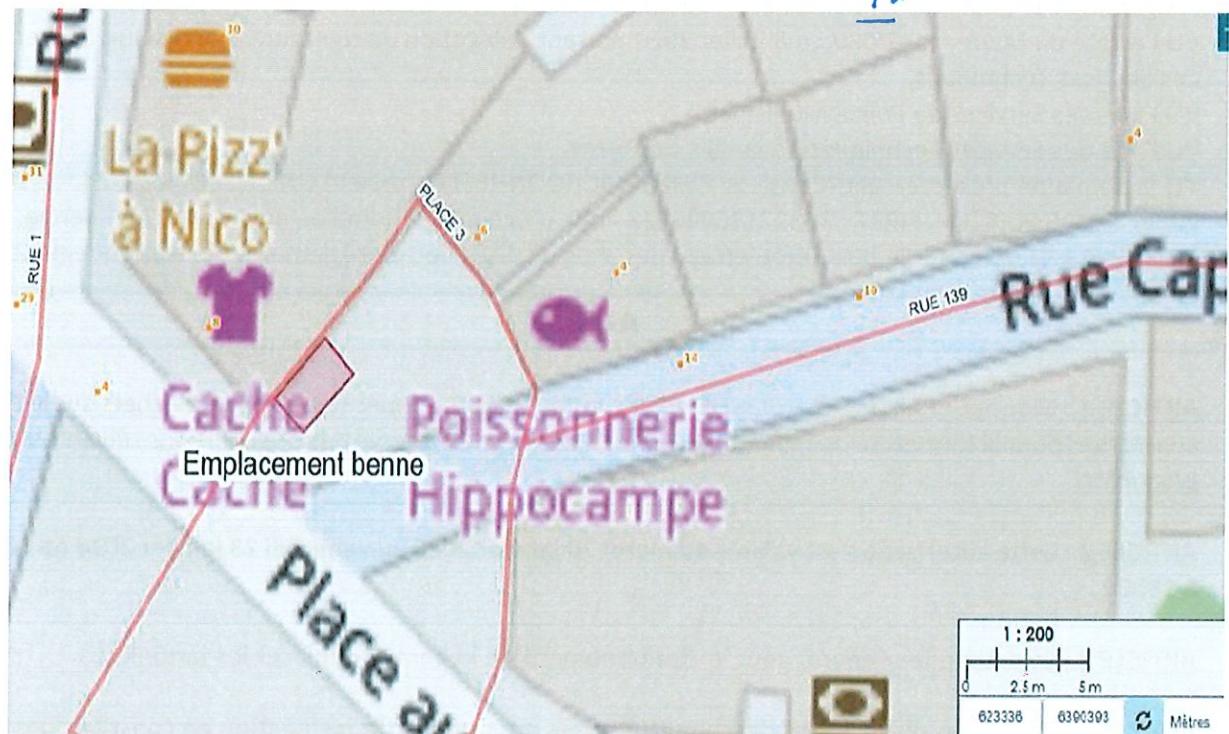
ARTICLE 7 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours devra être maintenu, ainsi que les accès aux commerces riverains.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 09 JAN. 2026
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES

- Copie :
- S. Population
 - S. Financier – S. Propreté
 - S. de Collecte OM
 - Hôpital – SDIS
 - Gendarmerie – PM